

ASSEMBLEE NATIONALE

18 novembre 2004

COHÉSION SOCIALE - (n° 1911)

AMENDEMENT

N° 33

présenté par

Mme de PANAFIEU,
rapporteuse au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 3

(art. L. 312-1 du code du travail)

Dans le dernier alinéa de cet article, après la référence :

« L. 762-3 »,

insérer les mots :

« du présent code et à l'article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : la législation en vigueur prévoit déjà des règles particulières d'agrément et de rémunération des agents sportifs, qui opèrent le « placement » des joueurs. Il convient de rappeler ces règles spécifiques comme pour les agents artistiques et les associations intermédiaires.